



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/12/37  
19 août 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

Point 7 de l'ordre du jour

**LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN PALESTINE  
ET DANS LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS**

**Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé  
résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes  
contre la bande de Gaza occupée**

**Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme  
sur l'application de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme\***

---

\* Soumission tardive.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 4	3
II. CADRE JURIDIQUE .....	5 – 9	3
III. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE LORS DES OPÉRATIONS MILITAIRES À GAZA.....	10 – 29	5
IV. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME À GAZA .....	30 – 38	13
V. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES EN CISJORDANIE, Y COMPRIS À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE.....	39 – 76	16
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS: LA NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES.....	77 – 80	27

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est soumis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément à la résolution S-9/1, adoptée par le Conseil à sa neuvième session extraordinaire, tenue les 9 et 12 janvier 2009 et convoquée à la suite du lancement des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza le 27 décembre 2008.
2. Il s'agit du premier rapport périodique soumis par la Haut-Commissaire à la demande du Conseil, qui l'a priée, dans sa résolution S-9/1, «de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la puissance occupante, Israël: ... en soumettant au Conseil des rapports périodiques» sur l'application de la résolution (par. 11). Le présent rapport se concentre sur certaines des préoccupations clefs du HCDH concernant le territoire palestinien occupé et porte sur la période comprise entre le début des opérations militaires israéliennes à Gaza baptisées «Plomb durci» et le 10 avril 2009.
3. Compte tenu des demandes formulées aux paragraphes 2 et 10 de la résolution, le HCDH concentrera son attention sur les effets des opérations militaires sur les civils et sur le respect des règles du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme par tous les débiteurs d'obligations. Le présent rapport complète les autres rapports sur les opérations à Gaza que le Conseil a demandé d'établir dans la résolution S-9/1<sup>1</sup>; il porte aussi sur la situation en Cisjordanie (toute référence à la Cisjordanie dans le présent rapport s'entend y compris Jérusalem-Est occupée).
4. Au cours de la période considérée, le bureau du HCDH dans le territoire palestinien occupé a élaboré un système de suivi des droits de l'homme dont il a entrepris la mise en œuvre. Ainsi, le HCDH inclura dans ses futurs rapports une analyse fondée sur le suivi de certaines situations concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

## II. CADRE JURIDIQUE

### A. Droit international relatif aux droits de l'homme

5. Israël, en tant qu'État partie à de nombreux instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>, est toujours tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Les rapports A/HRC/10/20 et A/HRC/10/22, qui ont déjà été présentés au Conseil, et un rapport à paraître de la mission indépendante d'établissement des faits dirigée par le juge Richard Goldstone. En outre, un résumé du rapport de la Commission du Siècle de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits à Gaza, convoquée par le Secrétaire général et dirigée par Ian Martin, a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 4 mai 2009 (A/63/855-S/2009/250).

<sup>2</sup> Israël est partie à six des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 3 janvier 1979 et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

6. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations conventionnelles en matière de droits de l'homme. La Cour internationale de Justice, les organes conventionnels de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, les Hauts-Commissaires aux droits de l'homme successifs et les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme qui lui a succédé ont régulièrement affirmé que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquaient l'un et l'autre dans l'ensemble du territoire palestinien occupé. On notera en particulier que, dans son avis consultatif sur le mur, la Cour internationale de Justice a souligné qu'Israël demeurerait tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>4</sup>. La Cour a également fait observer que, parmi les obligations incombant à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, figurait celle «de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence [avait] été transférée à des autorités palestiniennes»<sup>5</sup>.

7. L'Autorité palestinienne, l'Organisation de libération de la Palestine et le Conseil législatif palestinien, dans de nombreux engagements et déclarations, se sont dits tenus par les obligations internationales en matière de droits de l'homme<sup>6</sup>. En ce qui concerne le Hamas, il convient de rappeler que les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions de type gouvernemental et un contrôle sur un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme lorsque leur conduite a une incidence sur les droits fondamentaux des individus placés sous leur contrôle<sup>7</sup>. De surcroît, le Hamas a fait des déclarations publiques dans lesquelles il s'est engagé à respecter le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire<sup>8</sup>.

---

la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant le 3 octobre 1991.

<sup>3</sup> L'examen des observations finales de divers organes conventionnels de l'ONU et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (avis consultatif sur le mur), rendu par celle-ci le 9 juillet 2004, le confirme. Voir A/HRC/8/17, par. 7, CAT/C/ISR/CO/4, par. 11, et la note 5 ci-dessous.

<sup>4</sup> Par. 102 à 113 de l'avis consultatif sur le mur, où le Tribunal conclut que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquent aux individus relevant de la compétence d'un État, même si ces personnes se trouvent hors de son territoire.

<sup>5</sup> Avis consultatif sur le mur, par. 112.

<sup>6</sup> Voir A/HRC/8/17, par. 8.

<sup>7</sup> Par exemple, dans un rapport commun sur le Liban et Israël, un groupe de quatre rapporteurs spéciaux a conclu que «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle

## B. Droit international humanitaire

8. Les principes fondamentaux du droit international humanitaire coutumier concernant la protection des civils dans la conduite des hostilités, y compris le principe de distinction entre civils et combattants, objets civils et objectifs militaires, le principe de proportionnalité et de précaution lors des attaques, le principe de traitement humain à l'égard de ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités mais se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit, sont applicables à toutes les parties au conflit.

9. En outre, les règles du droit international humanitaire qui concernent l'occupation militaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), doivent être appliquées par Israël, en tant que puissance occupante, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Israël a présenté des arguments contestant l'application de cette convention mais la situation demeure une situation d'occupation militaire, ainsi que l'ont reconnu le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme<sup>9</sup>. Outre la quatrième Convention de Genève, le Règlement de La Haye (annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre), qui est considéré comme faisant partie du droit international coutumier, s'applique au territoire palestinien occupé.

### III. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE LORS DES OPÉRATIONS MILITAIRES À GAZA

10. Le 27 décembre 2008, Israël a lancé une offensive aérienne et navale de grande ampleur sur la bande de Gaza, l'«opération Plomb durci». Une offensive terrestre, qui a commencé le 3 janvier 2009, a fait suite aux frappes aériennes et navales. Les hostilités ont duré vingt-deux jours, jusqu'à ce qu'Israël annonce un cessez-le-feu unilatéral le 17 janvier qu'il a appliqué le 18 janvier. Le Hamas et d'autres factions et groupes palestiniens (à l'exception

---

des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme ... Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il "exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable".». Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Philip Alston; du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, M. Paul Hunt; du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Walter Kälin; et du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari (A/HRC/2/7, par. 19), citant le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2005/7, par. 76). Voir également A/HRC/7/76, par. 4 à 9, pour un bref aperçu des événements qui ont conduit à la prise de contrôle de la bande de Gaza par le Hamas.

<sup>8</sup> Voir A/HRC/8/17, par. 8 et 9.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale, la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme.

du Front populaire pour la libération de la Palestine) qui, avant et pendant l'opération Plomb durci avaient procédé à des tirs de roquettes et d'obus de mortier contre Israël<sup>10</sup>, ont également déclaré des cessez-le-feu unilatéraux le même jour. Les troupes israéliennes se sont ensuite retirées de la bande de Gaza mais, au moment où le présent rapport a été établi, aucun accord durable n'avait été conclu entre les deux parties et la situation demeurait explosive.

11. Les estimations varient quant au nombre exact de civils palestiniens tués ou blessés lors de l'opération: selon des sources diverses, entre 1 200 et 1 400 civils ont été tués et environ 5 300 blessés<sup>11</sup>. D'après le Centre palestinien pour les droits de l'homme, parmi les personnes tuées, 236 auraient été des combattants, 255 des membres de la force de police civile et 926 des civils<sup>12</sup>. Le Gouvernement israélien a déclaré<sup>13</sup> de son côté que, d'après les données recueillies par le Département de la recherche du Service du renseignement des FDI, 709 tués au moins étaient des combattants; ce nombre inclurait toutefois des policiers qui, au regard du droit international, sont considérés comme des civils<sup>14</sup>. Le Gouvernement israélien aurait par ailleurs déclaré que 295 non-combattants palestiniens au total seraient morts pendant l'opération, dont 89 âgés de moins de 16 ans et 49 de sexe féminin, a ajouté l'armée<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Au cours de la trêve de six mois entre Israël et le Hamas, dite «tahdiya», qui a duré du 18 juin au 19 décembre 2008, un total de 223 roquettes et 139 obus de mortier ont été tirés contre Israël. Voir le Ministère des affaires étrangères israélien, «The Hamas terror war against Israël», 21 juillet 2009, à l'adresse suivante: [www.mfa.gov.il](http://www.mfa.gov.il). Durant les vingt-deux jours qu'a durés l'opération «Plomb durci», d'après le Ministère, 571 roquettes et 205 obus de mortier ont été tirés contre Israël («Operation Cast Lead: Israël strikes back against Hamas terror in Gaza», 21 janvier 2009, *ibid.*).

<sup>11</sup> Voir le Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 12 mars 2009, à l'adresse suivante: [www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/press.html](http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/press.html). Voir également Amnesty International, *Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction*, 2 juillet 2009, p. 13, et un communiqué de presse des Forces de défense israéliennes (FDI), «Vast majority of Palestinians killed in Operation Cast Lead terror operatives», 26 mars 2009, à l'adresse suivante: [dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/03/2601.htm](http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/03/2601.htm).

<sup>12</sup> Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse, 12 mars 2009, [www.pchrgaza.org](http://www.pchrgaza.org).

<sup>13</sup> Communiqué de presse des FDI, *op. cit.*

<sup>14</sup> Les policiers peuvent être considérés comme des combattants s'ils participent directement aux hostilités. D'après les informations dont dispose le HCDH, la plupart des policiers ont été tués durant la première journée des attaques aériennes, notamment à la suite d'une attaque de missiles israéliens dirigée contre le siège de la police de la ville de Gaza lors des préparatifs d'une cérémonie de remise de diplômes à des agents de la police civile et à des agents de la circulation; voir, par exemple, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians Weekly Report*, 24-31 décembre 2008.

<sup>15</sup> Communication du porte-parole des FDI, 26 mars 2009.

12. D'après le Ministère israélien des affaires étrangères, 10 soldats israéliens ont été tués au cours de l'opération militaire, dont 4 lors de «tirs fratricides», et 336 blessés. Dans le sud d'Israël, pendant l'opération, 4 civils israéliens ont été tués et 182 blessés (les blessures allant de blessures graves à des états de choc) par des tirs de roquettes ou d'obus de mortier dirigés contre Israël à partir de Gaza<sup>16</sup>.

13. Dans une lettre datée du 4 mai 2009, le Gouvernement israélien a transmis au HCDH des informations concernant cinq enquêtes menées par les FDI sur la conduite des forces israéliennes durant les hostilités à Gaza, lors d'un certain nombre d'incidents particuliers. La conclusion de chacune de ces enquêtes a été que les FDI avaient agi dans le respect du droit international. Il a été recommandé, dans le cadre de certaines de ces enquêtes, de revoir les méthodes en vigueur et/ou de procéder à des examens complémentaires. L'Unité du porte-parole des FDI a déclaré qu'une enquête opérationnelle centrale des FDI était en cours également sur l'ensemble de l'opération et qu'elle serait achevée d'ici à juin 2009<sup>17</sup>.

#### **A. Allégations de violations du principe de distinction et attaques sans discrimination**

##### *Distinction entre civils et combattants*

14. Les rapports faisant état d'attaques de civils par les forces israéliennes sont nombreux<sup>18</sup> et certains ont déjà été présentés par un certain nombre de rapporteurs spéciaux<sup>19</sup>. Le présent rapport se focalise sur les cas ci-après qui ont été signalés.

15. Le 3 janvier, dans le quartier d'al Zaytoun à Gaza, des soldats israéliens ont frappé à la porte de la maison d'une famille et ont ordonné au chef de celle-ci de sortir. Celui-ci s'est exécuté, les deux mains en l'air et tenant dans l'une d'entre elles ses papiers d'identité. Les soldats l'ont abattu sans sommation puis ont ouvert le feu sans discrimination à l'intérieur de la maison jusqu'à ce que tous les occupants soient à terre, blessant la mère et quatre enfants, l'un d'entre eux mortellement<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> En outre, 584 personnes souffraient d'un syndrome de choc ou de troubles anxieux. Ministère israélien des affaires étrangères, «Operation Cast Lead – Israel strikes back against Hamas terror in Gaza», 21 juillet 2009. Voir également Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 66.

<sup>17</sup> Ministère israélien des affaires étrangères, «IDF: Conclusions of investigations into central claims and issues in Operation Cast lead», 22 avril 2009.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Amnesty International, *Operation «Cast Lead»; No Safe Place*; le rapport de la Commission indépendante d'établissement des faits concernant Gaza à la Ligue des États arabes, 30 avril 2009; B'Tselem: *Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead*, document d'information, février 2009; et Human Rights Watch, *Precisely Wrong: Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles*, 30 juin 2009.

<sup>19</sup> Voir, par exemple, A/HRC/10/22.

<sup>20</sup> A/HRC/10/22, annexe, par. 16.

16. Lors de l'un des incidents les plus graves qui se sont produits durant l'offensive, le 4 janvier, des soldats israéliens ont donné l'ordre à plus de 100 Palestiniens de se regrouper dans une maison dans le quartier d'al Zaytoun à Gaza et leur auraient donné pour consigne de rester à l'intérieur. Vingt-quatre heures plus tard environ, les forces israéliennes auraient bombardé la maison à plusieurs reprises, tuant environ 23 personnes. Certains, parmi les survivants, avaient marché 2 kilomètres jusqu'à une artère fréquentée de Gaza, où ils avaient pu se faire emmener à l'hôpital par des véhicules civils<sup>21</sup>.

17. Le 7 janvier, des soldats israéliens auraient ordonné à tous les membres d'une famille de sortir de leur maison à l'est de Jabalia, un site qui était l'objet d'incursions israéliennes fréquentes avant la dernière offensive. Les six membres de la famille seraient sortis de la maison en portant quatre drapeaux blancs et auraient reçu l'ordre de se placer devant un char. Au bout de cinq minutes environ, un soldat aurait soudain ouvert le feu, tuant deux des enfants et blessant deux autres membres de la famille. La maison a ensuite été démolie<sup>22</sup>.

18. D'après les informations faisant état d'attaques sans discrimination lancées par des militants palestiniens durant l'offensive israélienne, 571 roquettes et 205 obus de mortier seraient tombés sur Israël<sup>23</sup>. Ainsi qu'il a été noté plus haut, 4 civils israéliens ont été tués et 182 blessés par des roquettes ou des obus de mortier tirés à partir de Gaza pendant l'offensive, au cours de laquelle aucune tentative n'avait été faite pour faire la distinction entre objets militaires et objets non militaires. En janvier 2009, alors qu'un nombre croissant de roquettes palestiniennes frappaient Ashkelon, des dirigeants israéliens ont déclaré que jusqu'à 40 % de la population de la ville, qui comptait 122 000 habitants, avaient été contraints de se déplacer dans d'autres régions d'Israël. Sderot et les villages des environs avaient été touchés de la même manière<sup>24</sup>. Les attaques de roquettes sans discrimination se poursuivaient au moment où s'achevait l'élaboration du présent rapport, mettant en danger le droit à la vie des personnes vivant dans le sud d'Israël<sup>25</sup>.

19. Le HCDH n'est pas encore en mesure de déterminer si, dans tous les cas, il y a eu violation du droit international humanitaire. Toutefois, concernant les cas susmentionnés et d'autres encore, il existe des éléments suffisants permettant de penser que de graves violations du droit international humanitaire ont été commises par les forces israéliennes et les militants

---

<sup>21</sup> A/HRC/10/22, annexe, par. 13, et Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 20.

<sup>22</sup> National Lawyers Guild, «Onslaught; Israel's attack on Gaza and the rule of law», mars 2009, et Amnesty International, *ibid.*, p. 25 à 27.

<sup>23</sup> D'après le Ministère israélien des affaires étrangères, «Operation Cast Lead: Israel strikes back against Hamas terror in Gaza», 21 janvier 2009.

<sup>24</sup> Amnesty International, *Document concernant Israël et le territoire palestinien occupé: Israël/Gaza: En fournissant des armes, les pays étrangers alimentent le conflit*, février 2009.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, Ministère israélien des affaires étrangères: «Rockets hit home in Sderot, IAF targets terrorists sites in Gaza», 19 mai 2009, et The Israel Project, «Rockets and mortars fired from Gaza from Jan-April-09», [www.mfa.gov.il/MFA](http://www.mfa.gov.il/MFA).

palestiniens. Selon le droit international humanitaire, les parties à un conflit doivent en toutes circonstances faire la distinction entre civils et combattants ainsi qu'entre objets civils et objectifs militaires. Les attaques sans discrimination sont interdites.

*Distinction entre objets civils et objectifs militaires*

20. Les militaires israéliens ont pris pour cibles et endommagé de nombreuses structures administratives civiles, y compris des bâtiments du Conseil législatif palestinien, du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la justice, des prisons et des locaux de police, en dépit de l'obligation qui leur est faite en vertu du droit international humanitaire de respecter ce type de structures<sup>26</sup>. En outre, les militaires israéliens ont endommagé tout un ensemble de constructions civiles, y compris, d'après les estimations, 21 000 habitations privées<sup>27</sup>, des hôpitaux, des écoles (notamment les écoles gérées par l'ONU), des universités, des usines, des commerces et des mosquées<sup>28</sup>.

21. À titre d'exemple, le 5 janvier 2009, les forces israéliennes ont bombardé depuis le ciel le centre médical d'al-Raeiya situé à proximité d'un grand hôpital de la ville de Gaza. Le centre était clairement signalé comme étant une installation médicale et il n'y avait pas de bâtiments militaires ou gouvernementaux à proximité<sup>29</sup>. Le centre médical d'Al Quds, géré par le Croissant-Rouge palestinien dans la ville de Gaza, a pris feu après avoir été touché par un bombardement, mettant en danger la vie d'une centaine de patients ainsi que celle des membres du personnel médical du centre<sup>30</sup>. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 15 des 27 hôpitaux de Gaza ont subi des dégâts, parmi lesquels l'hôpital de rééducation Al-Wafa, qui est le seul hôpital de rééducation de Gaza<sup>31</sup>.

22. Même des installations dont il est indiqué clairement qu'elles sont gérées par l'ONU ont été endommagées, notamment des écoles dirigées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dont certaines

---

<sup>26</sup> Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 60.

<sup>27</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Gaza Flash Appeal, p. 17. Amnesty International estime que 20 000 foyers ont été endommagés et 3 000 détruits; voir *Operation «Cast Lead»*, p. 56. *No Safe Place* estime que plus de 3 000 habitations ont été détruites et plus de 11 000 endommagées (par. 10).

<sup>28</sup> Voir, par exemple, *No Safe Place*, par. 496, qui signale que 45 mosquées, 58 hôpitaux et centres de soins de santé primaires, 178 écoles, 17 universités, 215 usines, 700 commerces ainsi que 80 % de terres agricoles à Gaza ont été détruits ou endommagés.

<sup>29</sup> Amnesty International, *Le conflit de Gaza: Le droit, les enquêtes et l'obligation de rendre des comptes*, janvier 2009, p. 14.

<sup>30</sup> Comité international de la Croix-Rouge (CICR), «Gaza: Le bombardement de l'hôpital Al-Quds met les patients en danger», 15 janvier 2009.

<sup>31</sup> Rapport de situation de l'OMS, 4 février 2009, [www.who.int/hac/crises/international/wbgs/sitreps/gaza\\_4feb2009/en/index.html](http://www.who.int/hac/crises/international/wbgs/sitreps/gaza_4feb2009/en/index.html).

servaient d'abri d'urgence, et des centres de santé. Le 5 janvier 2009, l'école élémentaire Asma, dirigée par l'UNRWA, a été touchée par un bombardement israélien et trois personnes sont mortes<sup>32</sup>. Le 6 janvier, une autre école de l'UNRWA, l'école préparatoire de garçons à Jabalia, et le voisinage immédiat de cet établissement ont été touchés et, d'après les estimations, 30 à 40 personnes sont mortes<sup>33</sup>. Le 15 janvier, le complexe de l'UNRWA à Gaza a été touché par des bombes israéliennes: des véhicules, des stocks de nourriture et d'autres fournitures humanitaires ainsi qu'environ 6 500 mètres carrés d'entrepôts ont été détruits. Environ 700 Palestiniens fuyant les attaques israéliennes avaient trouvé refuge dans ce complexe<sup>34</sup>. Le Ministre israélien de la défense aurait déclaré que des militants du Hamas avaient ouvert le feu sur les forces armées israéliennes à partir de zones adjacentes aux installations des Nations Unies et qu'il s'agissait d'un bombardement d'autodéfense<sup>35</sup>. Par la suite, toutefois, il se serait excusé pour cette attaque, dont il aurait dit qu'elle avait été une «grave erreur»<sup>36</sup>.

23. Le 11 février 2009, le Secrétaire général a créé une Commission du Siège chargée d'enquêter sur neuf incidents qui s'étaient produits entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 concernant des locaux des Nations Unies à Gaza, faisant des morts et des blessés ou des dégâts matériels. La Commission d'enquête a constaté que, sur les neuf incidents sur lesquels avait porté son enquête, dans sept cas, les FDI étaient responsables des décès provoqués et des dégâts occasionnés. Dans un cas, elle a établi que les dégâts les plus graves avaient été causés par une roquette palestinienne très probablement tirée par le Hamas et, concernant le dernier incident, elle a dit qu'elle n'avait pas été en mesure de déterminer quelle partie était responsable<sup>37</sup>.

24. Israël a déclaré que des civils et des infrastructures civiles avaient été utilisés massivement pendant un conflit, sans autorisation, par des combattants de Gaza<sup>38</sup>, et au moins un rapport des FDI contient une photographie d'armes apparemment stockées dans une mosquée de Gaza<sup>39</sup>. Cette conclusion a été contestée par des organisations internationales de défense des droits

---

<sup>32</sup> Résumé du rapport de la Commission du Siège de l'ONU chargée d'enquêter sur certains incidents qui se sont produits dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, établi par le Secrétaire général (A/63/855-S/2009/250), par. 10 à 17.

<sup>33</sup> Ibid., par. 18 à 28.

<sup>34</sup> UNRWA, *Refugee Stories: «Attacks against the UN in Gaza must be investigated»*, janvier 2009.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Associated Press, 15 janvier 2009.

<sup>37</sup> Voir A/63/855-S/2009/250, par. 9.

<sup>38</sup> Ministère israélien des affaires étrangères, «Hamas exploitation of civilians», 13 janvier 2009.

<sup>39</sup> Voir le rapport publié par l'Israeli Intelligence Heritage and Commemoration Center, accessible par un lien sur la page d'accueil du site Web du Ministère israélien des affaires étrangères.

de l'homme qui ont constaté, à l'issue d'enquêtes, soit qu'il n'y avait pas eu d'utilisation abusive de grande ampleur de civils et d'objets civils par des combattants soit que les décès de civils ne pouvaient être attribués à la présence de combattants dans des zones civiles<sup>40</sup>.

25. Un objet civil ne devient un objectif militaire légitime que si, de par sa nature, son emplacement, son but ou son utilisation, il contribue effectivement à une action militaire et si sa destruction totale ou partielle dans les circonstances prévalant au moment considéré présente un avantage militaire indéniable. Toutefois, même si un objet perd son caractère essentiellement civil, l'attaquant doit s'abstenir de toute attaque susceptible de provoquer la mort accidentelle de civils, de blesser des civils ou d'endommager des objets civils, ou d'avoir ces trois conséquences, dans une mesure excessive par rapport à un avantage militaire concret et direct estimé. En outre, l'article 53 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il est interdit «à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives».

26. Israël affirme avoir pris des mesures pour avertir la population civile de Gaza d'attaques imminentes, notamment en larguant des tracts, par des messages téléphoniques enregistrés ou des messages texte sur des téléphones mobiles pendant le conflit. L'exactitude et l'efficacité générale de ces avertissements ont été contestées<sup>41</sup>. Quoi qu'il en soit, l'utilisation de ce type d'avertissement ne dégage pas Israël du devoir de mesurer la proportionnalité de toute attaque dirigée contre une cible où peuvent se trouver des civils.

#### *Allégations d'utilisation de phosphore blanc*

27. Les FDI ont utilisé du phosphore blanc, une substance à effet incendiaire important, dans des zones construites, densément peuplées, de la ville de Gaza<sup>42</sup>. L'usage de munitions contenant du phosphore, à des fins notamment de marquage ou de production d'écran de fumée, n'est pas, en tant que tel, interdit par le droit international. Toutefois, l'utilisation de phosphore blanc en explosion aérienne au-dessus de zones densément peuplées est inévitablement indiscriminée dans la mesure où sa grande dispersion rend impossible de le diriger sur des cibles militaires uniquement.

---

<sup>40</sup> Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, p. 4 et 75; Human Rights Watch, *Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorus in Gaza*, 25 mars 2009, p. 5.

<sup>41</sup> Amnesty International, *Operation «Cast Lead»*, op. cit., p. 50 et 51, et B'Tselem, «Guidelines for Israel's Investigation into Operation Cast Lead», p. 10 et 11.

<sup>42</sup> Voir Amnesty International, *Israel/OPT: Fuelling conflict*, p. 11; Human Rights Watch, *Rain of Fire*, p. 1, 2, 31 et 58. Une délégation d'Amnesty International a déclaré avoir trouvé du phosphore blanc encore incandescent dans des zones résidentielles en plusieurs endroits de Gaza des jours après que les hostilités ont cessé le 18 janvier. Voir également *No safe Place*, par. 478 et 487 à 489.

## **B. Informations faisant état de la non-protection du personnel médical et de la non-évacuation des blessés**

28. Des rapports font état du non-respect par les militaires israéliens de leur obligation, en vertu du droit international humanitaire, de protéger le personnel médical et de prendre en charge les blessés et de les évacuer<sup>43</sup>. À la suite du bombardement par Israël du quartier d'al Zaytoun à Gaza, non seulement les militaires israéliens n'ont pas porté assistance aux blessés mais ils ont également empêché le CICR et le Croissant-Rouge palestinien de leur porter assistance pendant plusieurs jours. Le CICR a jugé inacceptable le retard avec lequel l'accès aux services de secours avait été autorisé<sup>44</sup>. Le droit international humanitaire stipule clairement que la protection des hôpitaux et des équipes médicales ne peut cesser «que s'il en est fait usage pour commettre, en dehors des devoirs humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi»<sup>45</sup>. Le CICR a affirmé pendant le conflit qu'il devait être possible d'évacuer les blessés à tout moment<sup>46</sup>.

## **C. Fermeture des frontières**

29. En dehors du nombre limité de cas dans lesquels elles ont été ouvertes, notamment pour faciliter l'évacuation sanitaire des personnes grièvement blessées, toutes les frontières de Gaza sont demeurées closes pendant l'opération militaire, empêchant toute sortie du territoire. Les 1,5 million de personnes que compte Gaza se sont donc trouvées immobilisées sur un territoire de 360 kilomètres carrés, prises dans une grande opération militaire sans avoir la possibilité de fuir pour se mettre en sécurité. Si la fermeture de la frontière n'avait pas été maintenue, le nombre de civils morts aurait pu être bien moindre. Il est un principe établi selon lequel les civils doivent pouvoir fuir les hostilités, et notamment les attaques indiscriminées les touchant. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (art. 13, par. 2<sup>47</sup>) et toute personne a le droit à chercher asile (art. 14, par. 1). Au plus fort du conflit, le Haut-Commissaire pour les réfugiés a rappelé aux États voisins leur obligation de respecter le droit universel des personnes fuyant la guerre de chercher à se mettre en sécurité dans d'autres États et à demander

---

<sup>43</sup> Communiqué de presse 09/04 du CICR, «Gaza: l'armée israélienne n'assistant pas les blessés palestiniens, le CICR demande d'urgence l'accès à ces derniers», 8 janvier 2009.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> Art. 19 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

<sup>46</sup> CICR, communiqué de presse 09/05, «Gaza: pour sauver des vies les ambulances doivent avoir un accès illimité aux blessés», 8 janvier 2009.

<sup>47</sup> La liberté de quitter tout pays, y compris le sien, est également protégée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 12. Pour que l'individu jouisse des droits garantis au paragraphe 2 de l'article 12, des obligations sont imposées tant à l'État dans lequel il réside qu'à l'État dont il est ressortissant. Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 (1999) (CCPR/C/21/Rev.1/Add.9).

que toutes les frontières et routes d'accès soient gardées ouvertes et sûres<sup>48</sup>. Toutefois, ces appels ont été ignorés et les frontières de la bande de Gaza sont restées fermées tout au long du conflit.

#### IV. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME À GAZA

##### A. Blocus

30. Au cours de la période considérée, Israël a maintenu son blocus<sup>49</sup> et fermé les points de passage aux frontières à Gaza, limitant gravement toutes les importations et les exportations. Dans la mesure où le blocus constitue un châtimeur collectif infligé à toutes les personnes se trouvant à Gaza, y compris la population civile, il est en lui-même une violation du droit international humanitaire<sup>50</sup>. L'opération militaire et le maintien du blocus ont eu des effets

---

<sup>48</sup> Note d'information du HCR, «Gaza: the only conflict in the world where people aren't even allowed to flee», 6 janvier 2009.

<sup>49</sup> Avant l'opération Plomb durci, les importations à Gaza se limitait aux importations de denrées alimentaires de toute première nécessité et de quantités limitées de combustibles, d'aliments pour bétails et de fournitures pour les soins médicaux et l'hygiène. Voir le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32, décembre 2008, p. 4. Pendant l'opération Plomb durci, une interruption quotidienne des hostilités pendant trois heures était observée, ce qui améliorerait temporairement la situation de la population civile sans toutefois être suffisant (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians Report*, 1<sup>er</sup>-8 janvier 2009, et UNICEF, «During short ceasefire, some life-saving supplies delivered in Gaza», 7 janvier 2009).

<sup>50</sup> L'article 33 de la quatrième Convention de Genève stipule que «aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives ... sont interdites». L'article 50 du Règlement de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye), du 18 octobre 1907, stipule que «aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables». Lorsque Israël a imposé le blocus à Gaza, il a justifié sa décision en invoquant des motifs de sécurité, déclarant qu'en l'absence de personnel de sécurité loyal envers l'Autorité palestinienne aux points de passage côté Gaza, il ne pouvait permettre l'ouverture des points de passage de Karni ou de Rafah (lettre d'Asaf Barhel, coordination des activités gouvernementales dans les territoires (FDI) à Noam Peleg, de Gisha, une organisation non gouvernementale israélienne à propos des délibérations de la Haute Cour, 15 juillet 2007; voir Gisha: «Gaza Closure Defined: Collective Punishment» (décembre 2008). Toutefois, en septembre 2007, le Cabinet de sécurité israélien a déclaré Gaza «territoire hostile» et décidé que des sanctions seraient imposées au régime du Hamas afin de restreindre le passage de diverses marchandises vers la bande de Gaza, de réduire l'approvisionnement en combustible et en électricité et de restreindre les mouvements de personnes en provenance de et vers la bande de Gaza («Security Cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007; voir [www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communications/2007/Security+Cabinet+declares+Gaza+hostile+territory+19-Sep-2007.htm](http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communications/2007/Security+Cabinet+declares+Gaza+hostile+territory+19-Sep-2007.htm)).

cumulatifs graves sur l'exercice par la population de Gaza de toute une série de droits économiques, sociaux et culturels, et aussi civils et politiques.

31. Si l'attention internationale s'est essentiellement concentrée sur les restrictions dont ont fait l'objet les importations à Gaza, il convient de noter que le Gouvernement israélien a également interdit les exportations à partir de Gaza. Depuis juin 2007, le Gouvernement israélien n'a autorisé l'exportation de fleurs coupées à partir de Gaza qu'à concurrence de 13 chargements de camions au total. Les exportations hors de Gaza ont été interdites après que le Hamas a pris le pouvoir à Gaza en juin 2007<sup>51</sup>, sans justification.

32. L'interdiction qui a frappé les exportations a eu un état dévastateur sur l'économie de Gaza et a empêché les individus de travailler pour subvenir à leurs besoins et exercer leur droit à un niveau de vie suffisant, garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 65 % des habitants de Gaza vivent en dessous du seuil de pauvreté et 37 % dans l'extrême pauvreté<sup>52</sup>.

33. La quasi totale interdiction frappant les exportations à partir de Gaza continue d'être accompagnée par de fortes restrictions aux importations, ce qui entrave la reprise économique et la reconstruction de Gaza<sup>53</sup>. Parmi les nombreux droits de l'homme sur lesquels ces restrictions ont des répercussions négatives, on citera les droits à une nourriture suffisante, à un logement convenable et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

34. Les approvisionnements de nourriture à Gaza continuent d'être très irréguliers, ce qui entraîne des hausses de prix sensibles de produits de base tels que le sucre, le riz, la volaille et l'huile de cuisson<sup>54</sup>. Cette situation n'est pas une conséquence inévitable du conflit armé; il n'y a pas de pénurie d'aide humanitaire en attente d'être livrée à Gaza. La situation est le résultat direct des graves restrictions imposées par le Gouvernement israélien sur les importations de produits alimentaires, restrictions qui ont été décrites par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires comme étant «peu claires et souvent incohérentes»<sup>55</sup>. Le 22 mars, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il lèverait toutes les restrictions concernant l'entrée de produits alimentaires, à condition qu'il ait approuvé la source des livraisons. Au moment où

---

<sup>51</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Weekly Report on the Protection of Civilians*, 18-24 mars.

<sup>52</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Field update on Gaza from the Humanitarian Coordinator*, 10-16 mars 2009.

<sup>53</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, mars 2009.

<sup>54</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Field Update on Gaza*, 17-23 mars.

<sup>55</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Weekly Report on the Protection of Civilians*, 18-24 mars.

le présent rapport a été établi, il ne semblait pas que cette décision ait été appliquée. Il convient de souligner que le droit à l'alimentation ne désigne pas au premier chef le droit de recevoir de l'aide alimentaire; en vertu de ce droit, les individus doivent pouvoir se nourrir eux-mêmes et avoir un niveau de vie suffisant.

35. La réalisation du droit à un logement convenable est continuellement entravée par le blocus de la bande de Gaza. L'importation de ciment, par exemple, a été régulièrement bloquée depuis novembre 2008, les autorités israéliennes craignant qu'il ne serve un «double objectif». Or Gaza a un besoin urgent de ciment pour reconstruire les habitations et les bâtiments détruits, ainsi que les canalisations d'eau qui ont été détruites lors de l'offensive israélienne.

36. Il avait déjà été porté atteinte au droit des habitants de Gaza de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible avant et pendant l'opération militaire à Gaza<sup>56</sup>. Par suite des hostilités, les conflits interpalestiniens entre les ministres de la santé de Ramallah et de Gaza ont conduit à une suspension des activités du Département des transferts à l'étranger (qui assure la prise en charge des patients ayant besoin de soins médicaux en dehors de la bande de Gaza), ce qui a encore entravé la fourniture d'aide médicale à l'étranger. Le problème a été résolu depuis avec la création d'une commission nationale mixte de transferts<sup>57</sup>. Le droit des enfants à la santé, énoncé à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, est source de préoccupation particulière à Gaza. Des organismes des Nations Unies, des responsables du Ministère de la santé et des ONG du secteur sanitaire font observer que la hausse de la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire, aggravés par le conflit, ont accru les risques de malnutrition des enfants<sup>58</sup>. En janvier, l'UNICEF a déclaré que 10,3 % des enfants de Gaza de moins de 5 ans souffraient d'un retard de croissance.

37. Pendant l'opération Plomb durci, des personnes touchées et des ONG ont adressé deux requêtes à la Cour suprême d'Israël<sup>59</sup>. Elles demandaient dans ces requêtes que des ordres soient donnés a) pour que les FDI ne retardent pas l'évacuation des blessés de Gaza vers les hôpitaux (et cessent notamment d'attaquer les ambulances et le personnel médical); et b) pour que le blocus de l'approvisionnement en électricité, dû aux opérations de combat, soit levé pour permettre aux hôpitaux, aux dispensaires, au réseau de distribution d'eau et au système d'assainissement de fonctionner convenablement. La Cour a rejeté les deux requêtes, acceptant les explications fournies par les FDI quant à la suffisance des mécanismes qu'elles avaient récemment mis en place pour faciliter les transferts des blessés vers Israël et quant aux efforts déployés pour remettre en état l'infrastructure électrique et la fourniture de diesel. La Cour a conclu que,

---

<sup>56</sup> Voir par. 20 et 21 ci-dessus.

<sup>57</sup> Déclaration commune du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'OMS, «Concern over halting of Gaza medical patients referrals», 30 mars 2009.

<sup>58</sup> WHO Health Action in Crises (HAC) Highlights for the week 20 to 26 April 2009.

<sup>59</sup> *Physicians for Human Rights and others v. Prime Minister of Israel and others*, HCJ 201/09, et *Gisha: Legal Centre for Freedom of Movement and others v. Minister of Defence*, HCJ 248/09.

au vu de la création de mécanismes humanitaires et du renforcement de ces mécanismes, dont on pouvait penser qu'ils se révéleraient efficaces, au vu de la déclaration qui avait été faite, à savoir qu'un effort sérieux serait fait pour améliorer l'évacuation et le traitement des blessés, et au vu de l'ouverture d'un dispensaire à proximité du point de passage d'Erez (et dans la mesure où le côté palestinien serait d'accord également pour transférer les blessés en Israël pour qu'ils y reçoivent des soins), on pouvait espérer que les mécanismes humanitaires fonctionneraient convenablement conformément aux obligations qui incombaient à l'État d'Israël. Cela étant, il n'y avait aucune raison d'accorder réparation sous la forme d'un jugement provisoire à l'heure actuelle<sup>60</sup>.

### **B. Exécutions extrajudiciaires**

38. Des rapports indiquent que les forces de sécurité du Hamas ont été les auteurs d'un grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, de passages à tabac, d'actes de torture et de mauvais traitements dont ont été victimes des personnes qui auraient collaboré avec les forces israéliennes, d'anciens membres du personnel de sécurité de l'Autorité palestinienne et des sympathisants du Fatah, pendant et après l'opération israélienne à Gaza. La plupart des victimes auraient été enlevées à leur domicile et retrouvées mortes ou blessées dans des endroits isolés ou retrouvées mortes à la morgue des hôpitaux de Gaza<sup>61</sup>. Au moins 32 Palestiniens auraient été exécutés de manière extrajudiciaire par les forces de sécurité du Hamas et des tireurs non identifiés après avoir été accusés de collaboration avec Israël<sup>62</sup>, dont 18 pendant l'offensive israélienne<sup>63</sup>. Le Hamas aurait annoncé que des enquêtes étaient en cours concernant au moins certaines des exécutions signalées<sup>64</sup>.

## **V. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT DE VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME QUI AURAIENT ÉTÉ COMMISES EN CISJORDANIE, Y COMPRIS À JÉRUSALEM-EST OCCUPÉE**

39. Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme en Cisjordanie est restée critique, du fait principalement des violations qui auraient été commises par Israël mais aussi en raison d'une augmentation des violations des droits qui auraient été commises par des opposants politiques dans le contexte du clivage politique qui continue d'exister entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

---

<sup>60</sup> Ibid, par. 23.

<sup>61</sup> Amnesty International, communiqué de presse, 12 février 2009.

<sup>62</sup> PCHR, Special Report, Inter-Palestinian Human Rights Violations in the Gaza Strip, février 2009, p. 2.

<sup>63</sup> Human Rights Watch, «Under cover of war; Hamas political violence in Gaza», avril 2009, p. 1.

<sup>64</sup> Voir, par exemple, Al Jazeera English, «Hamas accused of killing rivals», 21 avril 2009.

**A. Allégations relatives à des cas de détention arbitraire, de torture, d'exécution extrajudiciaire et de mauvais traitements**

40. Au cours de la période considérée, les forces israéliennes ont continué à mener des opérations militaires en Cisjordanie dans le but d'arrêter des personnes soupçonnées d'avoir participé à des activités contre la sécurité israélienne, en application d'une ordonnance militaire israélienne<sup>65</sup>. Cette ordonnance militaire a été critiquée pour son imprécision à différents niveaux<sup>66</sup>. Pour le seul mois de mars, plus de 120 opérations de cette nature ont été organisées et ont conduit à l'arrestation de plus de 300 Palestiniens<sup>67</sup>. Les personnes arrêtées sont généralement détenues en Israël, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une ordonnance d'internement administratif. La détention administrative en Israël résulte d'une ordonnance administrative émise par un commandant militaire, à la différence d'une décision judiciaire, et il n'y a ni mise en accusation ni procès. Souvent, l'accès à un conseil fait l'objet de fortes restrictions et habituellement ni les détenus ni leurs conseils ne sont autorisés à examiner les preuves retenues contre eux. Dans ces conditions, on ne peut pas dire que les détenus administratifs aient véritablement la possibilité de contester leur placement en détention<sup>68</sup>. Israël justifie l'internement administratif en se fondant sur l'article 78 de la quatrième Convention de Genève.

41. Dans le territoire palestinien occupé, l'ordonnance militaire israélienne autorisant l'internement administratif stipule que la détention peut durer jusqu'à six mois, avec la possibilité d'une prolongation indéfinie (sur décision du commandant militaire dans la région) lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser que la sécurité de la région ou de la population l'exige<sup>69</sup>. Dans une lettre adressée à une ONG israélienne et datée du 21 janvier 2009, le Gouvernement israélien indiquait que 546 Palestiniens étaient détenus en vertu de dispositions relatives à l'internement administratif. Quarante-deux d'entre eux étaient détenus depuis plus de deux ans<sup>70</sup>. Le nombre des détenus administratifs a régulièrement baissé en 2008, passant de 813 en janvier à 546 en décembre<sup>71</sup>. Au 31 mars 2009, 506 détenus administratifs se trouvaient dans

---

<sup>65</sup> Ordonnance militaire israélienne n° 1229 (1988).

<sup>66</sup> Voir les mises à jour régulières de B'Tselem sur la détention administrative à l'adresse suivante: [www.btselem.org/english/Administrative\\_Detention/Israeli\\_Law.asp](http://www.btselem.org/english/Administrative_Detention/Israeli_Law.asp).

<sup>67</sup> Information provenant du bureau du HCDH dans le territoire palestinien occupé.

<sup>68</sup> Voir B'Tselem, *Human Rights in the Occupied Territories: 2008 Annual Report*.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> [http://www.btselem.org/English/Press\\_Releases/20090205.asp](http://www.btselem.org/English/Press_Releases/20090205.asp).

<sup>71</sup> Lettre du Bureau du porte-parole des FDI à B'Tselem, 21 janvier 2009, et B'Tselem, publiée à l'adresse suivante: [www.btselem.org/English/Administrative\\_Detention/Statistics.asp](http://www.btselem.org/English/Administrative_Detention/Statistics.asp).

des prisons israéliennes, y compris 2 enfants, sur un total de 7 884 Palestiniens détenus en Israël, dont 408 enfants<sup>72</sup>.

42. La pratique israélienne de l'internement administratif, telle que décrite ci-dessus, viole plusieurs dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui interdit la détention arbitraire et stipule, entre autres, que «tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation» et que «tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale ... devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré». Bien qu'Israël ait informé les autres États parties que s'il dérogeait à l'article 9 c'était en raison de l'existence d'un état d'urgence, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé de ce que la dérogation limite la possibilité d'un contrôle judiciaire effectif et compromet ainsi la protection d'autres dispositions du Pacte auxquelles il ne peut être dérogé<sup>73</sup>. Plus récemment, en mai 2009, le Comité contre la torture a de nouveau noté avec préoccupation que l'internement administratif, tel que le pratiquait le Gouvernement israélien, n'était pas compatible avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il «[privait] les détenus des garanties fondamentales et notamment du droit de contester les éléments de preuve qui [motivaient] leur incarcération. Aucun mandat n'[était] nécessaire et le détenu [pouvait] de facto être placé au secret pendant une longue période susceptible d'être prolongée»<sup>74</sup>. Dans son Observation générale n° 5 (1981) sur les dérogations, le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il était d'avis que les mesures prises en vertu de l'article 4 devraient avoir «un caractère exceptionnel et temporaire et ne [pouvaient] être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée [était] menacée»<sup>75</sup>.

43. En outre, le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, s'applique à la Cisjordanie. L'article 76 de la Convention stipule clairement que les personnes civiles «inculpées seront détenues dans le pays occupé et, si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine». Il est par ailleurs stipulé à l'article 5 de la Convention que les personnes inculpées, même celles qui se livrent «à une activité préjudiciable à la sécurité

---

<sup>72</sup> B'Tselem, [http://www.btselem.org/english/statistics/Detainees\\_and\\_Prisoners.asp](http://www.btselem.org/english/statistics/Detainees_and_Prisoners.asp) et [http://www.btselem.org/english/statistics/Minors\\_in\\_Custody.asp](http://www.btselem.org/english/statistics/Minors_in_Custody.asp). Ce chiffre n'inclut pas les personnes détenues dans des locaux des FDI.

<sup>73</sup> Observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/CO/78/ISR, par. 12). Dans le troisième rapport périodique qu'il a soumis au Comité des droits de l'homme en juillet 2008, le Gouvernement israélien a dit que la Knesset (le Parlement israélien) pouvait déclarer l'état d'urgence pour une période d'un an et qu'il avait été prorogé chaque année depuis 1997 (CCPR/C/ISR/3, par. 157); il a déclaré en outre que le Gouvernement et la Knesset avaient entrepris un programme commun afin de mener à terme les procédures législatives nécessaires pour mettre fin à l'état d'urgence (ibid, par. 159).

<sup>74</sup> Observations finales du Comité contre la torture concernant le quatrième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/CO/4, par. 17).

<sup>75</sup> Par. 3. Voir HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I), chap. II.

de l'État ... seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention»<sup>76</sup>.

44. Des cas de détenus palestiniens qui seraient torturés dans les prisons israéliennes continuent d'être signalés par des ONG de défense des droits de l'homme. D'après les informations reçues, diverses méthodes de torture sont utilisées, notamment la privation d'accès aux toilettes, la violence physique, l'immobilisation à l'aide d'entraves dans des positions douloureuses, l'humiliation et la menace. En outre, un grand nombre de détenus ne peuvent recevoir la visite de membres de leur famille vivant en Cisjordanie ou à Gaza, auxquels l'entrée en Israël est refusée<sup>77</sup>.

45. Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie continueraient de procéder à la mise en détention arbitraire de personnes accusées d'être des sympathisants du Hamas ou de collaborer avec Israël<sup>78</sup>. Plusieurs personnalités politiques, soupçonnées d'être membres du Hamas, ont été arrêtées début mars. D'après la Palestinian Independent Commission for Human Rights (ICHR), les incidents de ce genre se multiplient. De nombreux cas de détenus torturés alors qu'ils étaient entre les mains de l'Autorité palestinienne, dont certains sont décédés des suites des tortures infligées, ont été documentés. L'ICHR rapporte qu'entre décembre 2008 et février 2009, 60 plaintes ont été reçues de Palestiniens déclarant avoir été torturés alors qu'ils étaient détenus par l'Autorité palestinienne et qu'il existe des preuves que pour le seul mois de février 4 personnes détenues par l'Autorité palestinienne sont mortes, apparemment des suites des tortures subies<sup>79</sup>. Il est par ailleurs inquiétant que des tribunaux à Hébron et à Gaza aient prononcé 7 condamnations à mort (5 dans la bande de Gaza et 2 en Cisjordanie) au cours de la période considérée<sup>80</sup>.

### **B. Liberté d'expression, de réunion et d'association dans le territoire palestinien occupé**

46. Pendant l'offensive militaire à Gaza, des manifestations de masse ont eu lieu dans presque tous les districts de Cisjordanie, ce qui a donné lieu à de nombreux affrontements avec les forces israéliennes. À plusieurs reprises durant la période considérée, des soldats israéliens ont tiré des balles en métal recouvertes de caoutchouc et utilisé des bombes sonores et des capsules

---

<sup>76</sup> Voir l'ordonnance militaire israélienne n° 1229/1988.

<sup>77</sup> CAT/C/ISR/CO/4, par. 19, The Association for Civil Rights in Israel, «The State of Human Rights in Israel and the Occupied Territories: 2008 Report» et The United Against Torture Coalition, *Torture & Ill-Treatment In Israel & the occupied Palestinian territory: An Analysis of Israel's compliance with the UN Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Annual Report 2008*.

<sup>78</sup> Voir, par exemple, CAT/C/ISR/CO/4, par. 34.

<sup>79</sup> ICHR, December 2008 Monthly Report, January 2009 Monthly Report.

<sup>80</sup> Rapports mensuels de l'ICHR portant sur la période comprise entre décembre 2008 et mars 2009.

lacrymogènes, tuant au total 5 manifestants palestiniens (3 en décembre 2008 et 2 en janvier 2009) et faisant de nombreux blessés. Lors d'un autre incident en mars 2009, un manifestant aurait été grièvement blessé après avoir été atteint à la tête par une balle de ce type<sup>81</sup>.

47. Le 20 mars 2009, les services répressifs israéliens auraient empêché des manifestations pacifiques marquant la désignation par la Ligue des États arabes de Jérusalem-Est en tant que capitale de la culture arabe 2009 d'avoir lieu. La police israélienne a dispersé la foule, confisqué des drapeaux et arrêté au moins 10 personnes<sup>82</sup>.

48. D'après un rapport publié en janvier, des journalistes jugés partiaux et favorables à l'opposant auraient été victimes de harcèlement à des degrés divers et notamment de mise en détention arbitraire, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza<sup>83</sup>. L'Autorité palestinienne aurait empêché l'impression et/ou la distribution de plusieurs journaux en Cisjordanie, y compris deux publications dont les bureaux se trouvaient à Gaza, qui avaient été interdites par l'Autorité palestinienne en 2007 au motif qu'elles soutenaient le Hamas<sup>84</sup>. À Gaza, à plusieurs reprises en 2008, les autorités du Hamas ont empêché l'entrée de plusieurs journaux de Cisjordanie dans la région<sup>85</sup>.

49. En décembre 2008 et en janvier 2009, neuf manifestations pacifiques organisées dans différentes régions de Cisjordanie ont été stoppées par l'Autorité palestinienne (dans les villes Cisjordaniennes de Berzeit, Hébron et Ramallah). Par exemple, le 28 décembre 2008, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont employé une force excessive pour interrompre une manifestation qui se déroulait dans la ville d'Hébron, blessant plusieurs manifestants palestiniens. Le même jour, elles ont arrêté 10 manifestants palestiniens lors d'une manifestation pacifique organisée à Ramallah<sup>86</sup>.

### C. Expulsions forcées et destruction d'habitations

50. Les expulsions forcées et les destructions d'habitations se sont poursuivies en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est et dans la zone C<sup>87</sup>. Entre janvier et la fin d'avril 2009, 72 structures

---

<sup>81</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Protection of Civilians Weekly Report, 18-24 mars 2009.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Committee to Protect Journalists, «West Bank, TV correspondents, cameraman detained», 27 janvier 2009.

<sup>84</sup> Committee to Protect Journalists, Attacks on the Press 2008.

<sup>85</sup> ICHR, Annual Report 2008.

<sup>86</sup> ICHR, December 2008 Monthly Report.

<sup>87</sup> Israël contrôle à la fois les questions de sécurité et les affaires civiles, y compris les activités de planification et de construction, dans la zone C, qui englobe environ 61 % de la Cisjordanie. Étant donné les liens entre les zones A et B, qui toutes deux sont fragmentées et entourées par

au total ont été soit détruites, soit condamnées et rendues inutilisables; 296 personnes ont de ce fait été déplacées et 192 autres ont été touchées d'une manière ou d'une autre, notamment en perdant leur principal moyen de subsistance<sup>88</sup>.

51. Jérusalem-Est en particulier connaît une vague de nouvelles ordonnances de démolition. Depuis 1967, Israël n'a pas entrepris de planification adéquate pour les résidents palestiniens de Jérusalem-Est qui leur permette de faire face à une croissance démographique naturelle. Alors que les Palestiniens se heurtent à des obstacles importants pour construire légalement sur les 13 % de Jérusalem-Est réservés à des constructions palestiniennes, les colonies israéliennes se sont multipliées sur les 35 % du territoire expropriés à leur profit, au mépris du droit international. Cette situation a donné lieu à une crise du logement pour la population palestinienne, caractérisée par un manque de logements, de nombreuses constructions «illégales» à Jérusalem-Est et, de ce fait, la démolition par Israël des constructions palestiniennes «illégales»<sup>89</sup>.

52. Faute de temps et d'espace on ne mentionnera dans le présent rapport que l'une des nombreuses menaces urgentes de démolition qui existent actuellement; elle concerne le quartier de Silwan à Jérusalem-Est, où la municipalité de Jérusalem a déclaré qu'elle voulait faire avancer la réalisation d'un projet de démolition de quelque 90 habitations palestiniennes, sous prétexte d'y établir un parc archéologique. Le projet entraînerait le déplacement forcé de plus de 1 000 personnes<sup>90</sup>.

53. Les autorités israéliennes justifient la démolition d'habitations, en particulier à Jérusalem-Est, en arguant du fait que les résidents palestiniens ont érigé des structures sans permis de construire. De toute évidence, cette politique, quoique neutre à première vue, a un effet disproportionné sur la population palestinienne, tant par sa formulation que par sa mise en œuvre. En examinant le rapport d'Israël en 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les Palestiniens «seraient visés plus que d'autres par les opérations de démolition de maisons» et a appelé de nouveau «à la cessation des opérations de démolition de maisons appartenant à des Arabes, en particulier à Jérusalem-Est, et au respect des droits patrimoniaux, indépendamment de l'origine nationale ou ethnique du propriétaire»<sup>91</sup>. Il convient également de noter que le Comité des droits économiques,

---

la zone C, et la zone C, le contrôle exercé par Israël sur cette dernière n'affecte pas seulement les Palestiniens qui y ont leur habitation; il affecte aussi les perspectives de développement de toutes les communautés de Cisjordanie ainsi que l'interaction entre ces communautés.

<sup>88</sup> D'après des données internes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, mises à jour en mai 2009. Information complémentaire dans le Special Focus Report du BCAH intitulé: The Planning Crisis in East Jerusalem, avril 2009, voir [www.ochaopt.org](http://www.ochaopt.org).

<sup>89</sup> OCHA Special Focus Report: The Planning Crisis in East Jerusalem, et communiqué de presse du HCDH pour le territoire palestinien occupé, publié le 1<sup>er</sup> mai 2009 à l'occasion de la publication du rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> CERD/C/ISR/CO/13, par. 35.

sociaux et culturels a déclaré que les décisions d'éviction forcée étaient *prima facie* contraires aux dispositions du Pacte et ne pouvaient être justifiées que dans les situations les plus exceptionnelles et conformément aux principes applicables du droit international<sup>92</sup>.

La Commission des droits de l'homme a également adopté une résolution en 1993 dans laquelle elle affirme que «la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable»<sup>93</sup>.

54. Il y a beaucoup d'autres cas de menaces d'expulsion ou de démolition et le HCDH reviendra sur cette importante question dans des rapports ultérieurs.

#### **D. Colonies de peuplement et violence des colons**

55. La question des expulsions forcées et des démolitions d'habitations ne peut être examinée sans que soit dûment prise en compte la question de l'établissement de colonies de peuplement qui se poursuit.

56. Le 27 janvier 2009, une ONG israélienne, Peace Now, a publié un rapport confirmant que le nombre de nouvelles structures dans les colonies de peuplement et les avant-postes de Cisjordanie avait augmenté de 69 % en 2008, par rapport à 2007<sup>94</sup>. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, à la fin de 2008, environ 485 000 colons résidaient dans 121 colonies en Cisjordanie, dont 195 000 dans 12 colonies à Jérusalem-Est<sup>95</sup>.

57. L'établissement de colonies en Cisjordanie viole de nombreuses dispositions du droit humanitaire. L'article 55 du Règlement de La Haye stipule que «l'État occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles». En outre, il est stipulé à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève que «la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle». L'activité d'implantation de colonies de peuplement que poursuit Israël est une violation flagrante de cette disposition.

58. En dehors du fait que les colonies de peuplement constituent par elles-mêmes une violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire, les actes de violence commis par les colons à l'égard de la population palestinienne du territoire palestinien occupé se poursuivent, généralement en toute impunité. Ces actes se sont multipliés en 2008 et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté que, depuis 2006, une «grande majorité» de ce type d'actes de violence était le fait de groupes de colons et non plus d'individus

---

<sup>92</sup> Observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant, par. 18. Voir HRI/GEN/1/Rev.9 (vol. I).

<sup>93</sup> Résolution 1993/77 sur les expulsions forcées.

<sup>94</sup> Peace Now, «Summary of construction in the West Bank», janvier 2009.

<sup>95</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank movement and access update», mai 2009, p. 13.

comme c'était généralement le cas avant 2006<sup>96</sup>. Une organisation israélienne de défense des droits de l'homme a recueilli des données concernant 429 cas de violence imputables à des colons et dirigés contre des Palestiniens et contre leurs biens en 2008, soit une augmentation de 75 % par rapport à 2007<sup>97</sup>. Dans de nombreuses régions, les colons israéliens jouissent d'une dispense spéciale concernant la possession et le port d'armes à feu.

59. Des incidents violents se sont produits au cours desquels des groupes importants de colons, parfois plus de 100 personnes, ont agressé des Palestiniens en Cisjordanie. Dans certains cas amplement rapportés<sup>98</sup>, les attaques ont été massives et prolongées, s'étendant sur plusieurs heures. En dépit de cette tendance, dans la plupart des cas les forces de sécurité israéliennes ne font rien pour empêcher ce type d'attaque et les colons ne font l'objet ni de poursuites ni même d'enquêtes.

60. Il arrive que des colons soient poursuivis pour avoir commis des actes violents à l'égard de Palestiniens. En décembre 2008, un résident de la colonie de peuplement de Yitav au nord-est de la Cisjordanie a été condamné à seize mois d'emprisonnement pour avoir tiré sans raison apparente sur un civil palestinien sans arme, le paralysant à vie<sup>99</sup>. Le HCDH n'a pas connaissance de l'existence de statistiques détaillées sur les poursuites engagées à l'encontre de colons ayant commis des actes de violence mais il semble qu'elles soient l'exception et que l'impunité prévale.

61. Hormis le fait que les actes de violence commis par des colons sont généralement impunis, le HCDH est préoccupé de constater qu'il y a des cas où les FDI tolèrent ces actes de violence ou même coopèrent avec les colons qui les commettent envers des Palestiniens.

#### **E. Étude de cas: attaques contre le village de Safa**

62. Les récents événements qui se sont produits dans le village de Safa, près d'Hébron, témoignent des violations, liées à la violence exercée par les colons, commises dans le territoire palestinien occupé et de la participation des FDI à ces actes de violence.

63. Le village de Safa, situé à 12 kilomètres au nord d'Hébron, est bordé au nord par la colonie de peuplement israélienne de Bat Ayin et au nord-est par la colonie de peuplement de Gush Etzion. Le 2 avril 2009, Shlomo Nativ, 13 ans, aurait été tué et Yair Gamliel, 7 ans, blessé par un résident de Safa, au cœur de la colonie de Bat Ayin.

---

<sup>96</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

<sup>97</sup> D'après HRW, Israel/Occupied Palestinian Territories (OPT), <http://www.hrw.org/en/node/79235>.

<sup>98</sup> Voir par exemple Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

<sup>99</sup> B'Tselem, «Settler gets 16 months in jail for shooting and paralyzing Palestinian», 22 décembre 2008.

64. D'après les informations recueillies par le HCDH dans le village de Safa, peu après les événements de Bat Ayin, les forces israéliennes sont entrées dans le village. Elles ont temporairement occupé trois maisons, qu'elles ont déclarées avant-postes militaires, et des bulldozers ont bloqué les entrées du village, l'isolant des terres agricoles et des villages voisins. Un couvre-feu total de vingt-quatre heures a été imposé aux habitants du village tandis que les troupes israéliennes perquisitionnaient les maisons, à la recherche de l'auteur du meurtre. Le 2 avril, les FDI ont arrêté trois hommes de Safa.

65. Le samedi 3 avril 2009, vers 22 heures, des dizaines de soldats des FDI sont entrés dans le village, venant de différentes directions, certains dans des véhicules militaires. Ils ont ensuite utilisé des haut-parleurs pour ordonner à tous les hommes du village de sortir des maisons et de descendre dans la rue. La famille Abu Dayyeh, qui compte 13 membres à Safa, a quitté sa maison conformément aux ordres. Tous les membres de la famille étaient dans la rue, à l'exception de Mohammad et de sa sœur Jamila, qui sont tous deux des handicapés mentaux. Les militaires ont donné l'ordre aux membres de la famille de s'asseoir dans la rue devant la maison. Hatem (34 ans) et Mahmoud (23 ans) ont été emmenés par les soldats et leurs papiers d'identité ont été vérifiés. On leur a passé les menottes, bandé les yeux, et on les a forcés à se tenir face au mur. Les militaires se sont alors mis à frapper Hatem au visage avec leurs mains et à différents endroits du corps avec la crosse de leur fusil. Mahmoud a commencé à crier tandis que l'on frappait son frère aîné; un militaire lui a alors donné plusieurs coups de pied et lui a cogné la tête contre le mur de la maison. Mohammad, qui est sorti de la maison à ce moment-là, a été immédiatement frappé par plusieurs militaires pendant plusieurs minutes puis littéralement traîné jusqu'à l'endroit où ses deux autres frères étaient retenus (à environ 6 mètres du reste de la famille).

66. Après avoir interrogé Hatem et Mahmoud pendant plusieurs minutes, les militaires sont entrés dans la maison de la famille et l'ont fouillée, jetant leurs possessions sur le sol et endommageant le mobilier. Ils ont ensuite quitté le village, vers 0 h 15, emmenant Mohammad et Mahmoud. Des membres de la famille auraient confirmé par la suite ce jour-là que Mahmoud avait été emmené dans un centre d'interrogatoire à Jérusalem et Mohammad à la prison de Shikma en Israël. Mohammad a été relâché le 7 avril, portant des cicatrices dues apparemment à des coups reçus alors qu'il était en prison. Mahmoud a été libéré sous caution le 27 avril.

67. Le 6 avril, les FDI ont arrêté deux autres personnes du village de Safa, ce qui portait à sept au total le nombre de Palestiniens arrêtés à Safa. Le même jour, des dizaines de colons israéliens ont tenté d'attaquer le village par le nord, aux environs de 22 h 30 mais des centaines de Palestiniens de Safa et de la ville voisine de Beit Ummar se sont rassemblés pour les en empêcher et après une brève confrontation les colons ont été contraints par les FDI de retourner dans la colonie.

68. Le 8 avril, des colons des deux colonies, escortés par des membres des FDI, se sont rassemblés au nord et à l'est de Safa. Nombre d'entre eux étaient armés et ont ouvert le feu sur des civils palestiniens qui s'étaient rassemblés pour se protéger et protéger leurs biens. Les colons et les FDI ont utilisé des armes à feu, des bombes sonores et des capsules de gaz lacrymogène contre les civils palestiniens qui ont riposté en lançant des pierres. Les FDI ont fait venir des renforts dans la zone et l'ont déclarée zone militaire interdite. Les attaques se sont poursuivies pendant quatre-vingt-dix minutes et ont atteint leur paroxysme lorsque les FDI ont pénétré dans le village et ont perquisitionné les maisons. Lors de ces attaques, 9 civils

palestiniens ont été blessés par des tirs d'armes à feu, 6 par des coups tirés par des membres des FDI et 3 par des colons. En outre, 26 civils ont eu des problèmes dus à l'inhalation de gaz lacrymogène.

69. Ces événements soulèvent un certain nombre de problèmes concernant les droits de l'homme. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de faire régner l'ordre dans le territoire palestinien occupé et de veiller en particulier à ce que les Palestiniens ne soient pas attaqués par les colons israéliens (ou vice-versa). Loin de s'acquitter de leur devoir, il semble que, dans le cas à l'examen, les FDI aient participé directement aux actes de violence commis par les colons, en les escortant à Safa et en les aidant ouvertement à attaquer le village.

70. Par ailleurs, les FDI ont maltraité des personnes lors de leur descente dans le village. Toutes les opérations des FDI en Cisjordanie doivent se faire dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En particulier, la force ne devrait être employée qu'en dernier ressort et seulement dans la limite du minimum nécessaire. Il semble que ces normes n'ont pas été respectées. En outre, ainsi qu'il a été noté plus haut, le fait que les personnes arrêtées lors d'opérations de ce genre soient détenues en Israël, et non en Cisjordanie, constitue une violation du droit international humanitaire.

#### **F. Le mur et les restrictions à la liberté de circulation**

71. Le mur encerclant la Cisjordanie et, en de nombreux endroits, pénétrant à l'intérieur du territoire cisjordanien est resté en place tout au long de la période considérée. En août 2008, dernière date pour laquelle des données détaillées sont disponibles, environ 57 % du mur, d'une longueur prévue de 723 kilomètres, avait été achevé. Environ 86 % du tracé du mur se trouve en Cisjordanie, et non pas le long de la Ligne verte (la ligne d'armistice entre Israël et la Cisjordanie contrôlée par la Jordanie), et sa construction va aboutir de facto à une annexion par Israël d'une partie importante de la Cisjordanie. Presque 12 % du territoire cisjordanien (y compris Jérusalem-Est) demeurera soit à l'ouest du mur soit dans des enclaves créées par son tracé. Environ 35 000 Palestiniens détenteurs de papiers d'identité de Cisjordanie, faisant partie de 35 communautés, se trouveront entre la Ligne verte et le mur; 125 000 Palestiniens seront encerclés par le mur de trois côtés et 26 000 de quatre côtés. Plus de 80 % des colons israéliens de Cisjordanie seront reliés à Israël tandis que les Palestiniens seront coupés de terres, moyens de subsistance et services et dépendront, pour y accéder, d'un système de permis extrêmement restrictif<sup>100</sup>.

72. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, la Cour internationale de Justice a statué qu'en érigeant le mur Israël dérogeait aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, dans la mesure où il s'écarte de la Ligne verte. Dans son avis consultatif, la Cour a déclaré que la construction du mur dans le territoire palestinien occupé devrait cesser et que les portions déjà construites en territoire occupé devraient être démantelées. Il est très préoccupant qu'à l'heure actuelle Israël ait choisi de ne pas se conformer à cet avis consultatif. Toutefois, il convient de souligner que le mur n'est qu'un élément parmi les restrictions extrêmes qui sont imposées à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris les points de contrôle

---

<sup>100</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «The humanitarian impact of the barrier», août 2008.

permanents où les Palestiniens sont généralement soumis à des contrôles qui sont source de retards importants. En mars 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a relevé 634 barrages faisant obstacle à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris 93 points de contrôle gardés<sup>101</sup>. En outre, il existe 39 points de contrôle militaire permanents où sont contrôlés les déplacements entre la Cisjordanie et le territoire israélien. Israël affirme que les points de contrôle sont essentiels pour la sécurité. Cependant, la plupart de ces points de contrôle sont situés loin à l'intérieur de la Cisjordanie, en certains endroits à plusieurs kilomètres de la Ligne verte<sup>102</sup>.

73. En mars 2009, le mur lui-même avait 66 portes. La moitié d'entre elles seulement peuvent être utilisées par les Palestiniens et uniquement par ceux qui sont en possession d'un permis spécial délivré par les forces israéliennes. Les portes que peuvent emprunter les Palestiniens ne sont ouvertes qu'une partie de la journée. En plus des points de passage gardés, il y a des centaines d'obstacles physiques (monticules de terre, blocs de béton, rochers, tranchées, barrières et grilles) mis en place par l'armée pour bloquer l'accès aux routes principales et canaliser le trafic palestinien vers les points de contrôle gardés. Ces dernières années, le nombre de ces obstacles a progressivement augmenté<sup>103</sup>.

74. Les déplacements sur des centaines de kilomètres de route en Cisjordanie sont limités pour les Palestiniens quand ils ne leur sont pas strictement interdits alors que les Israéliens sont autorisés à les parcourir librement. Depuis mars 2009, les déplacements de tous les Palestiniens (en dehors des résidents de Jérusalem-Est, qui ont des papiers d'identité spéciaux et peuvent acquérir des voitures avec des plaques d'immatriculation délivrées par les Israéliens) sont limités ou strictement interdits sur 430 kilomètres de route en Cisjordanie, alors que les Israéliens peuvent les parcourir librement. Sur ces 430 kilomètres, 137 sont complètement interdits à la circulation des Palestiniens par l'armée; sur le reste des routes interdites, seuls les Palestiniens ayant un permis sont autorisés à circuler<sup>104</sup>.

75. D'autre part, un tiers environ de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est occupée, est complètement interdit aux Palestiniens sans permis spécial délivré par l'armée israélienne. Même avec un permis spécial, l'entrée dans ces zones d'accès restreint avec une voiture palestinienne (c'est-à-dire une voiture portant une plaque d'immatriculation délivrée par les Palestiniens) est interdite en toutes circonstances. Lors de fêtes juives, du 9 au 11 mars 2009, le Gouvernement israélien a imposé un bouclage de trois jours en Cisjordanie, interdisant aux Palestiniens d'entrer en Israël et dans Jérusalem-Est occupée. Une interdiction analogue a été imposée du 6 au 18 avril, de nouveau en raison de fêtes juives.

---

<sup>101</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank movement and access update», mai 2009.

<sup>102</sup> B'Tselem, «Restrictions on movement», [www.btselem.org/english/Freedom\\_of\\_Movement/Statistics.asp](http://www.btselem.org/english/Freedom_of_Movement/Statistics.asp).

<sup>103</sup> Ibid.

<sup>104</sup> B'tselem, 2008, Annual Report, p. 13.

76. Il est difficile de décrire précisément l'étendue des violations des droits de l'homme découlant de ces restrictions extrêmes imposées à la population palestinienne. Ces graves restrictions non seulement sont en elles-mêmes une violation du droit à la liberté de circuler<sup>105</sup> mais elles donnent lieu à des situations dans lesquelles les Palestiniens sont empêchés de facto d'exercer d'autres droits, y compris le droit au travail (art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13). Il n'existe pas de données détaillées mais des milliers de personnes sont de facto privées quotidiennement d'accès à leur lieu de travail, aux écoles et aux établissements médicaux, empêchées d'acheter les biens nécessaires et de rendre visite aux membres de leur famille et à leurs amis. Ainsi qu'il a été noté plus haut, la Cour internationale de Justice a déclaré que tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels demeureraient applicables en Cisjordanie et que l'ensemble du système restreignant la liberté de circulation de la population palestinienne constituait une violation des obligations contractées par Israël en vertu de ces instruments.

## VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS: LA NÉCESSITÉ DE RENDRE DES COMPTES

77. **Au cours de la période considérée, la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, déjà critique, s'est encore détériorée. Les recommandations faites par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans des rapports récents sur la situation des droits de l'homme<sup>106</sup> n'ont pas été prises en compte. Toutes les recommandations qui ont été faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire s'adressent à tous les débiteurs d'obligations, demeurent valables et doivent être d'urgence mises en œuvre par les parties. En particulier, la Haut-Commissaire demeure gravement préoccupée de ce qu'Israël ne s'est pas encore conformé à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur le mur et que la circulation des Palestiniens en Cisjordanie continue de faire l'objet d'importantes restrictions.**

78. **Ainsi qu'il a été souligné plus haut, il existe des éléments importants permettant de penser que de graves violations du droit international humanitaire ainsi que des violations flagrantes des droits fondamentaux ont été commises durant les opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, aggravées par le blocus que la population de Gaza a enduré dans les mois qui ont précédé l'opération Plomb durci et qui continue.**

79. **Dans l'ensemble du territoire palestinien, des violations des droits de l'homme ont été signalées au cours de la période considérée, y compris des détentions arbitraires, des tortures et mauvais traitements, des exécutions extrajudiciaires, des expulsions forcées et des démolitions d'habitations, l'expansion des colonies de peuplement et les actes de**

---

<sup>105</sup> L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que «quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement».

<sup>106</sup> Y compris A/63/518, A/63/519, A/HRC/7/76, A/HRC/8/17 et A/HRC/8/18.

**violence qui y sont associés ainsi que des restrictions à la liberté de circuler et à la liberté d'expression. Si ces violations sont très préoccupantes en soi, la quasi totale impunité persistante de ce type de violations (quel que soit le débiteur d'obligations responsable) est gravement préoccupante et est une cause fondamentale de leur persistance.**

**80. Cela étant, la Haut-Commissaire recommande ce qui suit:**

- Le blocus de Gaza et les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de la Cisjordanie pour les personnes et les biens, ainsi qu'à l'intérieur de la Cisjordanie, constituent un châtimeur collectif au sens de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. La Haut-Commissaire demande à nouveau un allègement immédiat des restrictions en vue de la complète levée du blocus et des autres restrictions;**
- Toutes les allégations de violation du droit international humanitaire et des droits de l'homme pendant les opérations militaires à Gaza doivent faire l'objet d'enquêtes menées par des mécanismes redditionnels crédibles, indépendants et transparents, compte étant pleinement tenu des normes internationales relatives au respect de la légalité. Il est également extrêmement important de faire respecter le droit des victimes à réparation. Toutes les parties concernées, ainsi que les États et la communauté internationale dans son ensemble, devraient apporter leur plein appui et leur coopération à tous ces efforts en matière de redditionnalité. La Haut-Commissaire a souligné en particulier la nécessité d'une pleine coopération avec la mission indépendante d'établissement des faits créée par le Conseil des droits de l'homme et dirigée par le juge Richard Goldstone, et d'un plein soutien à ses activités;**
- En ce qui concerne plus largement la situation dans le territoire palestinien occupé, il est essentiel d'aborder la question de l'impunité persistante des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par toutes les parties afin d'éviter que la situation des droits de l'homme ne se détériore encore. Des enquêtes notamment devraient être menées concernant les cas signalés de détention arbitraire, de torture, de mauvais traitements et d'exécution extrajudiciaire. Un obstacle majeur à cet égard tient au fait que toutes les parties ont recours très fréquemment à des systèmes de justice militaire qui ne répondent pas aux critères internationaux en matière de garanties d'une procédure régulière. Il conviendrait de mettre fin à cette pratique;**
- Le Gouvernement israélien doit mettre un terme à l'expansion des colonies de peuplement, qui sont illégales. Il devrait également publier des plans de zonage viables et mettre au point un système de délivrance de permis de construire qui soit moins contraignant et qui ne soit discriminatoire pour personne, à Jérusalem-Est et dans d'autres lieux de Cisjordanie. Dans l'intervalle, la Haut-Commissaire demande l'arrêt immédiat des expulsions et des démolitions d'habitations palestiniennes. Il convient également que le Gouvernement israélien aborde d'urgence la question de la persistance de l'impunité des actes de violence commis par les colons tout en garantissant**

**une protection efficace à tous, en particulier les groupes vulnérables les plus touchés par ces actes;**

- **En s’efforçant de promouvoir une solution politique dont le besoin est grand à un conflit qui dure depuis plus de quarante ans, la communauté internationale devrait faire en sorte que ce dénouement tant attendu soit ancré dans le droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l’homme et le droit international humanitaire, y compris l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Il ne peut y avoir de paix durable sans respect des droits de l’homme et sans obligation de rendre compte des violations de ceux-ci.**

-----